

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MAIRIE DE METZ**  
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,  
SECURITE ET REGLEMENTATION

**Arrêté permanent n° AP\_2023\_66**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**Boulevard de la Défense**

---

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 413-1, R. 417-9, R.417-10, R. 417-11 et R. 431-9,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal P 93/005 en date du 4 février 1993 portant sur les mesures restrictives de la durée autorisée du stationnement des véhicules sur le ban communal,

VU l'arrêté municipal P97/015 du 29 avril 1997 portant sur des mesures de circulation prises pour diverses voies messines, et plus particulièrement sur la création de "STOP" aux intersections du boulevard de la Défense avec la rue des Potiers d'Etain et l'avenue de Strasbourg et au niveau de la voie d'accès au parking du lycée Hôtelier,

VU l'arrêté municipal P2016/017 du 31 mars 2016 portant sur des mesures de stationnement prises pour diverses voies messines, et plus particulièrement sur une mesure de stationnement interdit boulevard de la Défense dans son tronçon compris entre le boulevard de Guyenne et la voie d'accès au Lycée Hôtelier,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les mesures prises pour le boulevard de la défense dans les arrêtés précités,

CONSIDERANT qu'il importe de limiter la vitesse à 30km/h à proximité du carrefour avec le boulevard de la Solidarité,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser le stationnement des personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit".

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

## **ARRETE**

**Boulevard de la Défense**, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

### **ARTICLE 1**

- La vitesse est limitée à 30km/h sur 20 mètres, après le carrefour avec le boulevard Solidarité, au niveau de l'aménagement de sécurité nouvellement créé (art.02 du R.C).

### **ARTICLE 2**

- Création d'une piste cyclable bidirectionnelle côté boulevard Solidarité, sur son tronçon compris entre le boulevard Solidarité et l'accès au Lycée Hôtelier Raymond Mondon (art.12B du R.C).

Cette piste cyclable est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, hoverboard, gyropode...) et des cyclomobiles légers».

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 3**

- Création, entre le boulevard de la Défense et la rue Belletanche, le long de l'Orchestre National Lorraine, d'une voie verte réservée aux usagers non motorisés : vélos, piétons, rollers, cavaliers...et aux cycles à pédalage assisté (art.12C du RC)

Par dérogation, les véhicules affectés à un service public, véhicules d'intérêt général prioritaires et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation sont autorisés à emprunter cette voie, quand la situation le permet.

Les utilisateurs de la chaussée doivent cependant respecter les autres utilisateurs et adapter leur vitesse ou mode de déplacement en fonction des autres.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

### **ARTICLE 4**

- Suppression de l'interdiction de tourner à gauche vers la route de Strasbourg (art.16 du R.C).

### **ARTICLE 5**

- Création d'un "STOP" sur l'accès au n°6, boulevard de la Défense - Passage protégé : boulevard de la Défense (art.21 du RC)

- Création d'un "STOP" au débouché du parking du Lycée Hôtelier (art.21 du RC)

### **ARTICLE 6**

- Création d'un "Cédez-le-Passage" au débouché de la voie d'accès depuis le boulevard Solidarité - Passage protégé : boulevard de la Défense (art.22 du RC)

### **ARTICLE 7**

- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits hors emplacements matérialisés, dans son tronçon compris entre le boulevard de Guyenne et la voie d'accès au Lycée Hôtelier Raymond Mondon (art.29).

## ARTICLE 8

- Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" à l'angle du boulevard de la Défense et de la voie d'accès au Lycée Hôtelier Raymond Mondon (art.45 du C.C).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 02, 12B, 12C et 45 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge, pour le Boulevard de la Défense, les mesures prises dans l'article 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P97/015 du 29 avril 1997.

Le présent arrêté abroge, pour le Boulevard de la Défense, les mesures prises dans l'article 29 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2016/017 du 31 mars 2016.

Le présent arrêté modifie les mesures prises, pour le boulevard de la Défense, dans les articles 21, 22 et 29 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge les mesures prises, pour le boulevard de la Défense, dans les articles 16 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

## ARTICLE 10

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

## ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 12

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 14 février 2023



**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire

